

président du Comité, en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

8. — La Commission exécutive peut nommer, d'accord avec le président, soit un chancelier, soit un secrétaire, pour assurer la marche des services, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux, etc. Le chancelier à droit d'assister aux séances.

9. — La Commission Exécutive gère les finances. Elle a la garde des archives. Elle a l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des Règlements et protocole des Jeux Olympiques. Elle propose au C. I. O. les personnalités à élire comme membres du Comité et établit l'ordre du jour des sessions.

Les membres de la Commission Exécutive sont qualifiés pour étudier les questions non techniques d'ordre général qui leur seraient soumises par les Fédérations Internationales et pour recommander au C. I. O. la décision à prendre.

Réunions

10. — Le C. I. O. fixe lui-même les lieux et les dates de ses réunions, selon les circonstances et les besoins. Il peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois les modifications aux présents statuts ne pourront avoir force de loi qu'à condition d'avoir réuni les suffrages favorables des deux tiers des membres inscrits au moment où le vote a lieu.

11. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsque dix membres du Comité en font la demande. En dehors des réunions, le vote par correspondance est admis pour toute question précise posée par le président en accord avec la Commission Exécutive.

12. — La langue française est la langue officielle du Comité. En cas de divergence entre les textes, le texte français fait loi.

Cotisations.

13. — Le Comité fixe le taux de la cotisation annuelle qui doit être versée à la Commission Exécutive.

Siège Social

14. — Le siège social du Comité est à Lausanne.

Articles Additionnels

Comités Nationaux

15. — Les Comités nationaux doivent être institués tant en accord avec les Fédérations ou sociétés nationales du pays qu'avec les membres du Comité International pour ledit pays.

16. — Le Comité national du pays chargé de la célébration de la prochaine Olympiade doit verser au Comité International une somme correspondant aux frais supplémentaires occasionnés par l'approche de cette célébration.

Arbitrage

17. — Le Comité International peut accepter de trancher en dernier ressort les questions qui lui sont soumises par le Comité organisateur de l'Olympiade.

Congrès

18. — Le Comité International convoque les Congrès et en fixe l'ordre du jour après consultation des intéressés.

Les Congrès techniques doivent comprendre les représentants des Comités nationaux et ceux des Fédérations internationales selon le règlement établi d'un commun accord.

Célébration des Olympiades

- 1^{re} Olympiade (1896) Athènes.
- 2^e Olympiade (1900) Paris.
- 3^e Olympiade (1904) Saint-Louis.
- 4^e Olympiade (1908) Londres.
- 5^e Olympiade (1912) Stockholm.
- 6^e Olympiade (1916) Berlin (non célébrée).
- 7^e Olympiade (1920) Anvers.
- 8^e Olympiade (1924) Paris.
- 9^e Olympiade (1928) Amsterdam.
- 10^e Olympiade (1932) Los Angeles.

6. — Règlements et protocole de la célébration des Olympiades Modernes et des Jeux Olympiques Quadriennaux

Le Comité International Olympique ayant fixé en temps voulu, conformément à ses prérogatives constitutionnelles, le lieu de la célébration de la prochaine Olympiade (fixation qui, à moins de circonstances extérieures exceptionnelles doit intervenir au minimum trois ans à l'avance), en confie l'organisation au Comité Olympique national du pays auquel appartient la cité désignée. Ce Comité peut déléguer le mandat qui lui est ainsi confié à un Comité spécial d'organisation constitué par ses soins et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le Comité International. Les pouvoirs du Comité spécial expirent, en ce cas, avec la période des Jeux.

Epoque et durée des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques doivent de toute nécessité avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (donc en 1924 pour la VIII^e, 1928 pour la IX^e, 1932 pour la X^e, etc.). Sous aucun prétexte ils ne peuvent être ajournés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée et du pays auquel cette cité appartient. Ces droits ne peuvent en aucun cas être reportés sur l'Olympiade suivante.